

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT VALORISATION DES DECHETS MENAGERS REGION OUEST CALVADOS

1 rue Marcel Fauvel - ZAC Bellefontaine
14400 Bayeux

Références : 2026-319
Code AIOT : 0005305707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT VALORISATION DES DECHETS MENAGERS REGION OUEST CALVADOS implanté Voie communale n° 3 14310 Maisonnelles-Pelvey. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de déchetterie s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE TRAITEMENT VALORISATION DES DECHETS MENAGERS REGION OUEST CALVADOS

- Voie communale n° 3 14310 Maisoncelles-Pelvey
- Code AIOT : 0005305707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie du SEROC de Maisoncelles Pelvey était auparavant gérée par Pré-Bocage Intercom. Depuis 2023, elle a été transférée au SEROC qui en assure les travaux et la gestion.

La déchetterie est exploitée sous couvert des arrêtés préfectoraux du 16/03/2010 et du 17/12/2012. Celle-ci est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2710-1 (maximum 15 tonnes de déchets dangereux) et à autorisation au titre de la rubrique 2710-2 (maximum 754 m3 de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2710-2 n'existant plus, une demande d'antériorité a été transmise en préfecture par courrier en date du 22/05/2026. Cette demande est à revoir par l'exploitant.

Cette déchetterie dispose d'un haut de quai (7 quais) et de 3 locaux (type conteneurs maritimes avec rétention intégrée) pour les déchets dangereux en haut de quai. En bas de quai, des travaux ont été entrepris depuis la précédente visite d'inspection : une plate-forme pour déchets verts ainsi que des bennes à gravats et deux bennes couvertes pour les DEEE sont en place. Un abri est réservé au réemploi.

Pour les particuliers, le nombre de passages est limité à 25 passages par an. Les professionnels sont facturés en fonction du volume déposé et n'ont pas de nombre de passages limités.

Des filières REP sont en place (ABJ, ASL, jouets, DEEE notamment).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des garde-corps métalliques sont en place pour sécuriser les hauts de quais. Ce modèle de dispositifs anti chutes n'est pas référencé dans le guide "Conception de déchetteries" publié en 2018 par l'INRS et l'assurance maladie mais le SEROC a indiqué avoir fait valider la conformité de ces dispositifs anti chutes par un contrôleur technique.

Les emballages en plastique ayant contenu des combustibles pour chauffage d'appoint étaient stockés dans une caisse grillagée en extérieur sans rétention ni abri. Le prestataire de transport missionné par l'éco-organisme ECO DDS indique que ces déchets ne sont pas soumis à la réglementation du transport ADR. Ce point lié à la réglementation des transports reste à vérifier par l'exploitant. Concernant le stockage sur la déchetterie, les modalités de stockage ne sont pas conformes étant donné que ces emballages sont classés dans la catégorie des déchets dangereux. L'exploitant doit mettre en place un stockage conforme pour ces déchets dangereux (notamment une rétention).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Défense incendie	Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pré-traitement des eaux de ruissellement	Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/03/2019	Sans objet
3	Suivi des eaux rejetées	Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019	Sans objet
6	Emissions sonores	Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement la déchetterie était bien tenue et les déchets étaient bien triés. Une signalétique et des garde-corps sont en place. Des filets anti-envol ont récemment été installés en limite avec la parcelle agricole voisine. L'exploitant a initié les prémices d'une réflexion pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Néanmoins, la visite a révélé des non-conformités ayant été déjà relevées lors de la précédente visite.

L'exploitant doit notamment :

- **mettre en œuvre un ou des dispositifs opérationnels de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure à ce stade. Il est attendu une mise en conformité dans un délai de 6 mois.** L'inspection des installations classées sera régulièrement tenue informée de l'avancement des démarches engagées,
- obtenir l'avis du SDIS et mettre en œuvre les demandes du SDIS relatives à la ressource en eau en

cas d'incendie actuellement à plus de 100 mètres en tout point de l'installation. Dans l'attente de l'avis du SDIS et des éventuelles mesures à mettre en œuvre, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure à ce stade. L'inspection des installations classées doit être tenue informée par l'exploitant de l'avis rendu par la SDIS et les mesures mise en oeuvre,

- limiter la quantité de déchets dangereux sur site,
- argumenter la demande d'antériorité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019

Thème(s) : Situation administrative, Demande d'antériorité

Prescription contrôlée :

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019

Écart 2 : L'exploitant doit procéder à la déclaration d'antériorité concernant la rubrique 2710-2 (Collecte de déchets non dangereux) et à la notification de la cessation définitive de l'activité de collecte d'amiante lié en précisant l'impact sur la rubrique 2710-1 (Collecte de déchets dangereux).

Évolutions réglementaires :

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, la déchetterie a fait l'objet d'un arrêté de mise à jour de classement en date du 17 octobre 2012 soumettant les installations au régime de l'autorisation pour les activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux. Cependant, la rubrique 2710-2 a de nouveau été modifiée par le décret du 6 juin 2018 (suppression du régime de l'autorisation). La déchetterie du SM du Pré-Bocage relève désormais des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité déclarée
2710	1-a	Autorisation	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets	Déchetterie	15 tonnes

			de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes.		
2710	2-a	Enregistrement	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Déchetterie	754 m ³

Par conséquent, les installations de collecte des déchets non dangereux du site sont désormais régies par l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2. Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations précédemment autorisées **à partir du 1er juillet 2019**, à l'exception des articles 13 (réaction au feu des locaux), 14 (désenfumage) et 16 (accessibilité) qui ne leur sont pas applicables.

Modifications :

Le 16 août 2016, l'exploitant a transmis un dossier de modifications de la déchetterie de Maisoncelles-Pelvey.

Les travaux envisagés consistaient au réaménagement des installations connexes à la déchetterie (accès, voiries, local gardien...) afin de désengorger et de faciliter l'exploitation du site sans modifications des volumes et du type de déchets admis.

Le règlement intérieur des déchetteries indique que le site de Maisoncelles-Pelvey ne reçoit plus

de déchets d'amiante liée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Suite à l'arrêt de l'activité amiante, il est nécessaire de vérifier la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site afin d'établir le régime effectif de l'activité de collecte de déchets dangereux.

En cas de retour dans le régime de la déclaration pour l'activité de collecte de déchets dangereux, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) applicables aux installations existantes.

L'exploitant doit procéder à la déclaration d'antériorité concernant la rubrique 2710-2 et à la notification de la cessation définitive de l'activité de collecte d'amiante lié en précisant l'impact sur la rubrique 2710-1 (Écart n°2).

Article 1 de la'arrêté préfectoral du 17/12/2012

Le second alinéa du récépissé de déclaration du 5 octobre 2001 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la déchèterie de Maisoncelles-Pelvey exploitée par le Syndicat Mixte du Pré Bocage, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville à Aunay-sur-Odon (14260), représentée par son président, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité déclarée
2710	1-a	Autorisation	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de d é c h e t s dangereux : La quantité de déchets susceptibles d ' ê t r e présente d a n s l'installation é t a n t supérieure à 7 tonnes.	Déchetterie	15 tonnes
2710	2-a	Autorisation	Installation de collecte	Déchetterie	754 m ³

			de collecte de déchets apportés par l e producteur initial des déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de d é c h e t s susceptibles d ' ê t r e présent dans l'installation é t a n t supérieur ou égal à 600 m ³ .		
--	--	--	---	--	--

Constats :

Le SEROC a repris l'exploitation de la déchetterie de Maisoncelles-Pelvey au 01/01/2023. Auparavant, elle était exploitée par Pré-Bocage Intercom.

Le SEROC a transmis à la préfecture du Calvados une demande d'antériorité par courrier en date du 22 mai 2026. En effet le régime d'autorisation n'existant plus au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant demande un reclassement au régime d'enregistrement. Par contre, il sollicite une modification de la capacité. Il souhaite être autorisé à 1035 m3 de déchets non dangereux au lieu des 754 m3 prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17/10/2012. Ceci constitue une modification des conditions d'exploitation. L'exploitant a transmis par courriel du 15/06/2026 une note explicative de répartition des tonnages par flux de déchets. Néanmoins, cette note ne permet pas de justifier si la modification est notable et le cas échéant substantielle. L'exploitant doit apporter des éléments complémentaires afin de permettre l'appréciation du caractère notable et, le cas échéant, substantiel de la modification envisagée, et l'instruction de la demande d'antériorité. Cette note doit notamment porter sur le risque incendie, les effets thermiques et fumées, la gestion des eaux d'extinction, les nuisances sonores, le trafic induit, l'impact sur le voisinage, l'impact sur les milieux naturels... L'exploitant doit compléter sa demande.

L'exploitant a effectué depuis 2023 des travaux sur le site notamment sur la plate-forme des déchets verts, le déplacement des bennes à gravats en bas de quai et la mise en place de 2 bennes ouvertes par l'arrière pour le stockage sous abri des DEEE. L'inspection des installations classées avait été informée de ces travaux. L'exploitant a indiqué également doubler les bennes à quai pour faciliter la gestion et absorber les flux les jours à forte fréquentation d'où la demande d'augmentation des capacités au titre de la rubrique 2710-2.

Le jour de la visite, les capacités autorisées étaient respectées. Néanmoins, il a été constaté une quantité importante de déchets dangereux présents sur site (peintures, solvants, huiles de vidange, DEEE, piles, amiante...). Même si la capacité autorisée est de 15 tonnes, plus la présence

vidange, DEEE, piles, amiante...). Même si la capacité autorisée est de 15 tonnes, plus la présence de déchets est importante, plus le risque d'incendie ou de pollution est important, sachant que l'exploitant ne dispose pas de la ressource en eau à moins de 100 mètres en tout point de son installation (point abordé au point de contrôle N°4) et ne dispose pas des dispositifs opérationnels de confinement des eaux d'extinction d'incendie (sujet abordé au point de contrôle N°5). La vigilance de l'exploitant est appelée sur le fait de limiter des quantités de déchets sur l'installation et d'adapter les fréquences d'enlèvement.

Pré-Bocage Intercom avait suspendu la collecte d'amiante. Suite à la reprise en gestion de cette déchetterie par le SEROC, la collecte d'amiante a repris. L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16/03/2010 est donc toujours en cours d'application.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- 1.1) Afin d'instruire la demande d'antériorité formulée par l'exploitant, celui-ci doit fournir une analyse des incidences de l'augmentation de capacité au titre de la rubrique 2710-2 sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement afin de permettre l'appréciation du caractère notable et, le cas échéant, substantiel de la modification envisagée.
- 1.2) L'exploitant doit veiller à limiter sa quantité de déchets, notamment dangereux, présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Pré-traitement des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/03/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Pré-traitement des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 25/03/2019

Observations 4 : L'exploitant doit être en mesure de justifier que les modalités d'exploitation du séparateur (fréquence des entretiens, procédure de suivi...) répondent aux prescriptions de l'article 32.

Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 :

- Article 32 - Collecte des eaux pluviales : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. » Les eaux pluviales sont collectées gravitairement puis traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu (fossé) et infiltration.

Le séparateur est vidangé au minimum annuellement. L'exploitant doit être en mesure de justifier que les modalités d'exploitation du séparateur (fréquence des entretiens, procédure de suivi...) satisfassent l'obligation réglementaire reprise ci-dessus. (**Observation n°4**).

Constats :

Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures permet de prétraiter les eaux de ruissellement. Un plan des réseaux a été établi le 29/05/2026. L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets (BSD) relatif à la dernière vidange effectuée le 24/02/2026. L'exploitant a précisé que son prestataire a émis un seul BSD regroupant les eaux et boues hydrocarburées et que son prestataire effectue lui-même le pompage et le traitement. Ce bordereau ne mentionne pas explicitement qu'il s'agit de la déchetterie. Etant donné la proximité du quai de transfert de l'autre côté de la route exploité également par le SEROC, il pourrait y avoir ambiguïté.

L'exploitant indique avoir changé de prestataire pour l'entretien de ses débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures dans le cadre d'un renouvellement de marché public. Le précédent prestataire de vidange indiquait lors de ses passages que l'équipement était propre. Ce qui a eu pour conséquence un pompage irrégulier des boues. Le nouveau prestataire a signalé un colmatage du débourbeur et a procédé au nettoyage.

L'exploitant indique ne pas assurer de suivi particulier du volume des boues dans son débourbeur-séparateur à hydrocarbures mais il s'appuie sur son prestataire qui intervient annuellement pour l'entretien. Il est rappelé à l'exploitant que les boues ne doivent pas dépasser la moitié du volume du débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.2) L'exploitant doit assurer un suivi du volume des boues dans son débourbeur-séparateur à hydrocarbures afin de s'assurer que le volume de boues ne dépasse pas la moitié du volume du débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Si besoin, l'exploitant augmente la fréquence d'entretien du débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

2.3) Le terme "déchetterie de Maisoncelles Pelvey" doit explicitement être mentionné sur tous les futurs BSD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des eaux rejetées

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019

Écart4 : Les analyses du 14 novembre 2013 présentent des dépassements sur les paramètres MES et DCO par rapport aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la remise en conformité de ses rejets.

Observations 1 :L'exploitant doit mettre en place un suivi annuel des rejets aqueux de la déchetterie intégrant l'ensemble des paramètres de l'article 38.

Analyse des eaux pluviales en sortie du débourbeur-déshuileur

Suite à l'inspection de 2013, il a été demandé à l'exploitant de réaliser au minimum une analyse annuelle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à la sortie du débourbeur-déshuileur.

Les résultats des analyses du 14 novembre 2013 ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 13 décembre 2013.

Conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Les analyses du 14 novembre 2013 présentent des dépassements par rapport à ces valeurs limites sur les paramètres MES (630 mg/l) et DCO (398 mg/l) (**Écart n°4**).

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des mesures plus récentes.

L'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) applicable, à partir du 1^{er} juillet 2019, aux installations précédemment autorisées, impose un contrôle annuel des rejets.

Les mesures doivent permettre de vérifier la conformité des concentrations de rejet par rapport aux valeurs limites suivantes (prescrites à l'article 35 de l'arrêté ministériel pré-cité) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30 °C ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux (*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*) : 15 mg/l.

L'exploitant doit mettre en place un suivi annuel des rejets aqueux de la déchetterie intégrant l'ensemble des paramètres de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (Observation n°1).

Constats :

L'exploitant a fourni deux rapports d'analyses des eaux de ruissellement après traitement. Celui du 30/08/2025 a été complété par celui du 06/09/2025. Tous les paramètres réglementaires ont été analysés et les valeurs limites d'émissions (VLE) sont respectées. Le rejet est conforme.

Depuis la construction de cette déchetterie, les eaux de ruissellement sont rejetées dans un puisard après pré-traitement dans le débourbeur-séparateur à hydrocarbures. L'exploitant n'effectue pas de vérification particulière sur bon fonctionnement du puisard. Le prélèvement

des eaux en vue des analyses est effectué au niveau de la trappe de visite du puisard. L'exploitant doit s'assurer que l'échantillon prélevé n'est pas dilué, ce qui ne serait pas conforme pour les analyses.

Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté avec les analyses effectuées sur le quai de transfert du SEROC qui se trouve de l'autre côté de la route, l'exploitant doit veiller à ce que le terme "déchetterie de Maisoncelles Pelvey" apparaisse clairement sur les rapports d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) L'exploitant doit demander au laboratoire de mentionner explicitement "déchetterie de Maisoncelles Pelvey" sur les rapports d'analyses.

3.2) L'exploitant doit s'assurer que le point de prélèvement des échantillons en vue des analyses permet le prélèvement d'un échantillon non dilué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019

Observations 2 : Conformément à l'article 21, l'exploitant doit apporter les éléments de justification de la conformité du volume disponible et des distances entre l'installation et la réserve incendie, un avis du SDIS est nécessaire.

III - Points d'attention par rapport au respect de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) applicable au 1^{er} juillet 2019 pour les installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2018

- Article 21 - Moyens de lutte contre l'incendie : « L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ou d'une réserve d'eau

d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

Le site de la déchetterie dispose d'une réserve incendie mutualisée avec le quai de transfert exploité par le SEROC se trouvant de l'autre côté de la route. Une borne incendie est également présente sur la voie publique mais à plus de 100 mètres.

L'exploitant doit apporter les éléments de justification de la conformité du volume disponible et des distances entre l'installation et la réserve incendie, un avis du SDIS est nécessaire (Observation n°2).

Constats :

Le site de la déchetterie dispose d'une réserve incendie mutualisée avec le quai de transfert exploité par le SEROC se trouvant de l'autre côté de la route. Une borne incendie est également présente sur la voie publique. Mais ces ressources en eau se trouvent à plus de 100 mètres en tout point de la déchetterie. Cette situation n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. A l'issue de la précédente visite d'inspection en 2019, il avait été demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de justification sur la conformité du volume disponible et des distances entre l'installation et la réserve incendie. L'exploitant devait également solliciter un avis du SDIS.

L'exploitant a fourni uniquement le compte-rendu de contrôle technique d'un dispositif d'aspiration (poteau bleu) relié à la bache incendie de 120 m³ du quai de transfert. Le poteau est installé à proximité immédiate de la réserve souple. Ce contrôle date du 14/11/2022. Le rapport conclut à la conformité du poteau bleu.

L'exploitant n'a pas apporté les éléments de justification sur la conformité du volume disponible et des distances entre l'installation et la réserve incendie. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas sollicité l'avis du SDIS. L'exploitant s'est engagé le jour de la visite à solliciter très rapidement l'avis du SDIS. Le SDIS s'est déplacé sur site la semaine suivante. L'exploitant est dans l'attente du rapport du SDIS.

L'absence d'une ressource en eau disponible à moins de 100 mètres en tout point de la déchetterie constitue une non-conformité. A ce stade, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure sous réserve que l'exploitant apporte les éléments de justification sur la conformité du volume disponible et des distances entre l'installation et la réserve incendie ainsi que l'avis du SDIS sous 2 mois.

Si l'avis rendu par le SDIS est défavorable, l'exploitant devra mettre en place une ressource en eau conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 sous un délai de 9 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

4.1) Sous 3 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments de justification sur la conformité du volume disponible et des distances entre l'installation et la réserve incendie ainsi que l'avis du SDIS.

4.2) Si l'avis rendu par le SDIS est défavorable, l'exploitant devra mettre en place une ressource en eau conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 sous 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : <u>Extrait du rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019</u> Observations 3 : Conformément à l'article 29 IV, l'exploitant doit mettre en place un système de confinement des eaux d'extinction incendie. <u>Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2</u> Article 29IV - Stockage rétention : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »
Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif opérationnel de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a engagé les prémices d'une réflexion pour se mettre en conformité. Il a pour projet de se servir du bas de quai légèrement en cuvette pour servir de zone de rétention avec l'installation d'une vanne de barrage en amont du débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Les réseaux monteraient en charge également. Le premier plan de récolement des réseaux et de matérialisation de la zone de confinement datant du 29/05/2026 laisse apparaître que les eaux d'extinction d'incendie recouvriraient une partie en espaces verts ainsi qu'une des trappes de visite du débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Le recouvrement d'un espace en herbe, donc non étanche, n'est pas conforme. De même, le recouvrement d'une trappe du débourbeur-séparateur à hydrocarbures pourrait engendrer des infiltrations d'eau d'extinction d'incendie à l'intérieur et un rejet de polluants au milieu naturel. Le calcul du D9A a été demandé au cours de la visite. A l'issue de la visite, l'exploitant a revu son plan. Un nouveau plan daté du 10/06/2026 a été fourni à l'inspection des installations classées. Il a fourni également le calcul du D9. Le calcul D9 permet de conclure sur le besoin de la ressource en eau pour l'extinction (120 m3) mais ne permet pas le calcul du volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Dans ce second plan, l'exploitant est donc parti sur la base de 120 m3 d'eau d'extinction. Ces 120 m3 ne prennent notamment pas en compte les pluies décennales. L'exploitant doit effectuer le calcul du D9A qui sera supérieur au calcul du D9. Il doit se baser sur le D9A pour déterminer sa zone de rétention et les aménagements ou travaux éventuels pour assurer l'étanchéité de toute la zone. Par ailleurs, les plans fournis ne permettent pas d'appréhender la hauteur d'eau d'extinction d'incendie. Il est

rappelé à l'exploitant que le SDIS a pour contrainte matérielle que la hauteur d'eau soit au maximum de 20 cm.

De plus, à l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place d'une vanne de barrage et a indiqué que les travaux seraient effectués semaine 29 ou 30 (juillet 2026).

L'exploitant ayant engagé des démarches, il n'est pas proposé à ce stade d'arrêté de mise en demeure. L'exploitant doit informer régulièrement l'inspection des installations classées de la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

5.1) Sous 3 mois, l'exploitant doit effectuer le calcul du D9A (volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie) et le transmettre à l'inspection des installations classées.

5.2) Sous 3 mois, après calcul du D9A, l'exploitant doit actualiser son plan relatif à la zone de confinement des eaux d'extinction d'incendie et le transmettre à l'inspection des installations classées. Il doit également transmettre plusieurs vues en coupe pour permettre de visualiser les hauteurs d'eau. L'exploitant doit veiller à ce que les espaces verts ainsi que le débourbeur-séparateur à hydrocarbures ne puissent pas être recouverts d'eau d'extinction d'incendie.

5.3) Sous 6 mois, l'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie conformément aux besoins du D9A et au plan établi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Autre du 18/06/2019, article Rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Extrait du rapport de la visite d'inspection du 25/04/2019 :

Observations 5 : Conformément à l'article 41, l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.

Arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 :

- Article 41- Émissions sonores : « le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. »

Aucune campagne de mesures des émissions sonores n'a été réalisée sur le site (**Observation n°5**).

Il est à noter que le site est relativement isolé.
Constats : Les dernières mesures acoustiques ont été réalisées le 08/11/2024. Elles datent de moins de 3 ans. Le rapport conclut qu'il n'a pas été constaté de dépassements en limite de propriété ni en zone d'émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture endommagée
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Il a été constaté que la clôture était endommagée (notamment une brèche importante dans le grillage à proximité de la plate-forme des déchets verts et des bennes DEEE). Les intrusions sur le site sont donc possibles et peuvent présenter des enjeux de sécurité. L'exploitant a indiqué qu'il réparait, par campagne, les clôtures de ses déchetteries régulièrement endommagées par des intrusions. L'exploitant doit réparer sans délai les clôtures endommagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 7.1) L'exploitant doit sécuriser son site par la mise en place d'une clôture efficace sur tout le pourtour de l'installation à chaque fois que nécessaire sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective